

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

*APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES
RELATIONS CONSULAIRES*

(FRANCE c. IRAN)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

16 mai 2025

I. INTRODUCTION

A Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement français et agissant en son nom, déclare ce qui suit :

1. Conformément à l'article 36 et au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après la « Cour ») et à l'article 38 de son Règlement, lus conjointement avec l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends fait à Vienne le 24 avril 1963 (ci-après le « Protocole »), j'ai l'honneur de soumettre à la Cour la présente requête introductive d'instance contre la République islamique d'Iran (ci-après l'« Iran »).
2. Cette requête a trait à un différend entre l'Iran et la France relatif à l'application de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (ci-après, la « Convention de Vienne de 1963 »). Comme la France l'exposera dans la présente requête, celle-ci porte sur les manquements graves et répétés de l'Iran à ses obligations au titre de cette Convention, dans le cadre de l'arrestation, de la détention et du procès de plusieurs ressortissants français en Iran.

II. FAITS

3. La France introduit la présente requête en raison de la violation par l'Iran de ses droits et de ceux de ses ressortissants, Mme Cécile KOHLER et M. Jacques PARIS, qui découlent de la Convention de Vienne de 1963. Cette violation prend place dans un contexte plus large de désaccord entre les parties qu'il importe de retracer factuellement.
4. Le contexte dans lequel s'inscrit la présente requête est celui de la politique d'otages menée par l'Iran à l'encontre de ressortissants français depuis mai 2022 et que la France a condamné et continue de condamner avec constance. Cette politique – délibérée – de prise d'otages occidentaux cible des ressortissants français voyageant ou séjournant en Iran en les accusant de diverses charges en lien avec la sécurité nationale iranienne. En raison de cette politique, plusieurs ressortissants français sont toujours détenus dans les prisons iraniennes, dans des conditions indignes.
5. Cette politique d'otages est mise en place dans l'optique précise de contraindre la France à accomplir certains actes ou à s'en abstenir. Il s'agit – pour paraphraser les termes utilisés dans la Convention internationale contre la prise d'otage de 1979¹ – de rechercher l'obtention d'une contrepartie réelle ou supposée comme « condition explicite ou implicite » de la libération des personnes concernées. Cette politique, hautement

¹ Convention internationale contre la prise d'otages, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1316, p. 205, art. 1^{er}, par. 1.

condamnable dans son principe même, ressort avec évidence de l'attitude des autorités iraniennes telle que révélée par les personnes détenues. Par exemple, le 30 octobre 2023, M. Jacques PARIS a indiqué, dans un message adressé à sa fille, qu'il est « chargé de [lui] dire que le [G]ouvernement iranien est prêt à [les] libérer si la France livre des terroristes à l'Iran »². Le 8 janvier 2024, dans un autre message à sa fille, il a rappelé que « le Gouvernement iranien est prêt à [les] libérer demain, dans une semaine, si le Gouvernement français accepte les conditions du Gouvernement iranien, ils nous l'ont dit 15 fois »³.

6. Dans ce contexte, les efforts déployés par la France ont permis la libération, dans l'ordre alphabétique, de Mme Fariba ADELKHAH, M. Louis ARNAUD, M. Benjamin BRIÈRE, M. Olivier GRONDEAU et M. Bernard PHELAN. Toutefois, au jour de l'introduction de la présente requête, deux ressortissants français sont encore retenus en otage par les autorités iraniennes, malgré les très nombreuses démarches engagées par la France en vue d'obtenir leur libération.
7. Alors qu'ils étaient en visite touristique en Iran, Mme Cécile KOHLER, professeure de lettres modernes, et son compagnon, M. Jacques PARIS, professeur de mathématiques à la retraite, ont été arrêtés le 8 mai 2022 par les forces de l'ordre iraniennes et sont depuis incarcérés. Dès le 11 mai 2022, la France a sollicité des autorités iraniennes la confirmation de cette arrestation⁴. Cette demande a été réitérée par une note verbale du 12 juin 2022⁵. Il a fallu attendre le 18 juin 2022 pour que l'Iran informe officiellement la France de l'arrestation de deux de ses ressortissants⁶.
8. Depuis le 11 mai 2022, la France sollicite, par de très nombreuses notes verbales envoyées à intervalle régulier, l'autorisation de se rendre auprès de Mme Cécile KOHLER et de M. Jacques PARIS. Pourtant, en plus de trois ans de détention, ces deux personnes n'ont pu s'entretenir avec les autorités consulaires françaises qu'à quatre reprises, lors de visites individuelles d'une durée moyenne d'une dizaine de minutes à chaque visite autorisée, qui se sont déroulées sous très étroite surveillance et dans des conditions restrictives. Ces visites consulaires ont eu lieu le 23 novembre 2022⁷, le 14 juin 2023⁸, le 18 février 2024⁹ et le 15 avril 2025¹⁰. Par ailleurs, alors que les autorités iraniennes avaient accepté qu'une visite se tienne le 22 février 2023¹¹, celle-ci a été annulée, sans motif, le matin même.

² Note verbale n°2025-0008473 du 12 janvier 2025 (Annexe 37).

³ Note verbale n°2025-0008473 du 12 janvier 2025 (Annexe 37).

⁴ Note verbale n°2022-0217780 du 11 mai 2022 (Annexe 1).

⁵ Note verbale n°2022-0269142 du 12 juin 2022 (Annexe 2).

⁶ Note verbale iranienne n°725/1216818 du 18 juin 2022 (Annexe 3).

⁷ Visite autorisée par la note verbale iranienne n°725/1405056 du 23 novembre 2022 (Annexe 10).

⁸ Visite autorisée par la note verbale iranienne n°725/1631527 du 13 juin 2023 (Annexe 22).

⁹ Visite autorisée par la note verbale iranienne n°725/1940618 du 14 février 2024 (Annexe 28).

¹⁰ Visite autorisée par la note verbale iranienne n°725/2436775 du 6 avril 2025 (Annexe 40) et la note verbale iranienne n°725/2447678 du 13 avril 2025 (Annexe 41).

¹¹ Note verbale iranienne n°725/1506981 du 20 février 2023 (Annexe 17).

9. Comme le démontrent les notes verbales envoyées à cette fin, chacune des quatre visites consulaires susmentionnées n'a pu être obtenue qu'après de très nombreuses réitérations des demandes françaises, pendant plusieurs mois :
- Pour la visite du 23 novembre 2022 : note verbale n°2022-0217780 du 11 mai 2022 (Annexe 1), note verbale n°2022-0269142 du 12 juin 2022 (Annexe 2), n°2022-0348459 du 2 août 2022 (Annexe 4), note verbale n°2022-0356885 du 8 août 2022 (Annexe 5), note verbale n°2022-0399226 du 8 septembre 2022 (Annexe 6) et note verbale n°2022-0505866 du 8 novembre 2022 (Annexe 9).
 - Pour la visite du 14 juin 2023 : note verbale n°2022-0537328 du 28 novembre 2022 (Annexe 11), note verbale n°2023-0009906 du 9 janvier 2023 (Annexe 12), note verbale n°2023-0025996 du 18 janvier 2023 (Annexe 13), note verbale n°2023-0051962 du 5 février 2023 (Annexe 14), note verbale n°2023-0162587 du 11 avril 2023 (Annexe 18), note verbale n°2023-0213562 du 15 mai 2023 (Annexe 20).
 - Pour la visite du 18 février 2024 : note verbale n°2023-0396236 du 18 septembre 2023 (Annexe 25), note verbale n°2023-0418012 du 27 septembre 2023 (Annexe 26), note verbale n° 2023-0505251 du 19 novembre 2023 (Annexe 27).
 - Pour la visite du 15 avril 2025 : note verbale n°2024-0087747 du 26 février 2024 (Annexe 29), note verbale n°2024-0291474 du 10 juillet 2024 (Annexe 32), note verbale n°2024-0479256 du 18 novembre 2024 (Annexe 34).
10. Par ailleurs, dès l'ouverture d'une instruction par les autorités iraniennes à l'encontre de Mme Cécile KOHLER et de M. Jacques PARIS, la France a souhaité pourvoir, de manière adéquate et effective, à leur représentation en justice. Pourtant, les autorités françaises n'ont jamais été en mesure d'obtenir ni les informations essentielles à l'organisation de cette représentation ni que celle-ci soit assurée par des avocats indépendants, désintéressés, compétents et diligents. Ces deux points seront évoqués successivement.
11. D'une part, malgré ses demandes répétées en ce sens, la France n'a jamais pu obtenir d'éléments substantiels sur la procédure judiciaire en cours concernant ses deux ressortissants encore détenus en Iran. Cette absence d'information est notamment due à trois facteurs.
12. Premièrement, l'évocation du sujet ayant été interdite par les autorités iraniennes lors des rares visites consulaires accordées, la France n'a jamais pu aborder la procédure judiciaire en cours directement avec Mme Cécile KOHLER et M. Jacques PARIS. La France a pourtant demandé, à de multiples reprises, « l'organisation d'une visite consulaire qui

permettrait d'évoquer librement avec les intéressés l'état de la procédure judiciaire »¹², en vain.

13. Deuxièmement, dans le cadre du procès dont font l'objet Mme Cécile KOHLER et M. Jacques PARIS, la France a demandé, par de multiples notes verbales à pouvoir y assister, que ce soit avant¹³ ou après¹⁴ que la date de la seule audience les concernant a été fixée au 24 novembre 2024. A la date de la présente requête, l'Iran n'a apporté aucune réponse à ces demandes.

14. Troisièmement, outre l'impossibilité d'évoquer les procédures pénales lors des très rares visites consulaires autorisées et l'absence de réponse quant à la possibilité pour les autorités consulaires françaises d'assister aux différentes étapes de la procédure judiciaire, les autorités iraniennes ont constamment refusé d'informer directement et officiellement la France sur la procédure judiciaire à l'encontre de ses ressortissants. La seule information transmise par les autorités iraniennes dans ce cadre – à la demande expresse et répétée de la France¹⁵ – s'est limitée au motif de l'arrestation et des poursuites à l'encontre de Mme Cécile KOHLER et M. Jacques PARIS, c'est-à-dire, selon l'Iran, au motif de « rassemblement et collusion en vue de commettre des délits à l'encontre de la sécurité du pays »¹⁶. La France a vigoureusement protesté, à de multiples reprises¹⁷, contre l'absence répétée de réponse de l'Iran à cet égard, en rappelant notamment le caractère indispensable des informations demandées pour l'organisation de la représentation effective en justice de ses ressortissants. Dans une note verbale, qui n'a pas été contredite par les autorités iraniennes, elle rappelait ainsi qu'

« [a]ucune information n'a jamais été communiquée, par aucun moyen ni aucun canal officiel gouvernemental, aux autorités consulaires françaises sur l'état du déroulement de la procédure judiciaire contre nos deux compatriotes. [...] Le communiqué public du porte-parole du pouvoir judiciaire du 5 novembre 2024 est la seule et unique source d'information officielle à disposition des autorités consulaires françaises mentionnant la tenue d'audiences judiciaires »¹⁸.

15. D'autre part, en raison du comportement des autorités iraniennes, la France n'a jamais été en mesure de pourvoir effectivement à la représentation en justice de Mme Cécile

¹² Note verbale n°2024-0495469 du 27 novembre 2024 (Annexe 35). V. aussi, note verbale n°2023-0263397 du 18 juin 2023 (Annexe 23), note verbale n°2024-0463848 du 6 novembre 2024 (Annexe 33), note verbale n°2025-0008473 du 12 janvier 2025 (Annexe 37).

¹³ Note verbale n°2023-0391985 du 13 septembre 2023 (Annexe 24), note verbale n°2023-0396263 du 18 septembre 2023 (Annexe 25) et note verbale n°2023-0505251 du 19 novembre 2023 (Annexe 27).

¹⁴ Note verbale n°2024-0463848 du 6 novembre 2024 (Annexe 33) et note verbale n°2024-0495469 du 27 novembre 2024 (Annexe 35).

¹⁵ Note verbale n°2022-0269142 du 12 juin 2022 (Annexe 2), note verbale n°2022-0484440 du 26 octobre 2022 (Annexe 8).

¹⁶ Note verbale iranienne n°725/1216818 du 18 juin 2022 (Annexe 3), note verbale iranienne n°725/1501041 du 15 février 2023 (Annexe 15).

¹⁷ Note verbale n°2024-0463848 du 6 novembre 2024 (Annexe 33), note verbale n°2024-0495469 du 27 novembre 2024 (Annexe 35), note verbale n°2024-0538005 du 26 décembre 2024 (Annexe 36).

¹⁸ Note verbale n°2025-0008473 du 12 janvier 2025 (Annexe 37).

KOHLER et de M. Jacques PARIS par des avocats indépendants, désintéressés, compétents et diligents.

16. Dès le 24 octobre 2022, la France a demandé à ce que les avocats librement choisis par Mme Cécile KOHLER et M. Jacques PARIS, c'est-à-dire Me Hossein TAJ et Me Hojjat KERMANI, puissent rencontrer leurs clients et avoir accès à leur dossier¹⁹. Bien que cette demande ait été répétée – à de très nombreuses reprises²⁰ – l'Iran n'y a jamais répondu.
17. De surcroît, bien qu'elles assurent le contraire dans une note verbale du 2 mars 2025²¹, les autorités iraniennes n'ont jamais proposé d'alternatives réalistes à la représentation de Mme Cécile KOHLER et M. Jacques PARIS par les avocats qu'ils avaient librement désignés. Comme la France l'a souligné dans une note verbale du 25 mars 2025, rien ne permet d'établir que les dénommés « Seyed Massoud Olamaei » et « Assadollah Tohidlou » ont été librement choisis par Mme Cécile KOHLER et M. Jacques PARIS. Il n'existe aucune preuve en ce sens, ni de contrat ou mandat correspondant. Les individus présentés comme les avocats de Mme Cécile KOHLER et M. Jacques PARIS ont en outre, de manière peu coopérative, sur un ton peu amène et provocateur à rebours de la déontologie attachée à la profession d'avocat et en contravention des droits garantis par la Convention de 1963, « refusé tout échange [avec les autorités françaises] sur la procédure judiciaire et la défense » des deux ressortissants français et « orienté systématiquement la discussion sur la seule question de leurs honoraires »²².

III. COMPETENCE DE LA COUR

18. La France et l'Iran sont parties à la Convention de Vienne de 1963 et au Protocole de signature facultative à cette Convention concernant le règlement obligatoire des différends depuis, respectivement, le 31 décembre 1970 et le 5 juin 1975. La France et l'Iran n'ont pas formulé de réserve à l'égard de l'un ou l'autre de ces instruments.

19. Selon l'article 1^{er} du Protocole,

« [l]es différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole ».

¹⁹ Note verbale n°2022-0481327 du 24 octobre 2022 (Annexe 7).

²⁰ Note verbale n°2023-0051963 du 5 février 2023 (Annexe 14), note verbale n°2023-0200696 du 8 mai 2023 (Annexe 19), note verbale n°2023-0249254 du 6 juin 2023 (Annexe 21), note verbale n°2024-0145947 du 3 avril 2024 (Annexe 30), note verbale n°2023-0396263 du 18 septembre 2023 (Annexe 25), note verbale n°2023-0505251 du 19 novembre 2023 (Annexe 27) et note verbale n°2024-0413405 (ex-n°2024-0200414) du 4 juillet 2024 (Annexe 31), note verbale n°2024-0495469 du 27 novembre 2024 (Annexe 35), note verbale n°2024-0538005 du 26 décembre 2024 (Annexe 36), note verbale n°2025-0008473 du 12 janvier 2025 (Annexe 37).

²¹ Note verbale iranienne n°725/2402250 du 2 mars 2025 (Annexe 38).

²² Note verbale n°2025-0125659 du 25 mars 2025 (Annexe 39).

20. Les faits exposés dans la présente requête démontrent amplement les points de vue diamétralement opposés de la France et l’Iran dans leur interprétation et leur application de l’article 36 de la Convention de Vienne de 1963. En outre, il ne fait aucun doute que l’Iran avait connaissance de ce désaccord avant l’introduction de cette instance : l’ensemble des nombreuses notes verbales annexées à la présente requête citent explicitement la disposition litigieuse ou son contenu et signalent que l’Iran ne s’y conforme pas, tout en l’enjoignant de le faire.
21. La note verbale française, adressée à l’Iran le 8 novembre 2022, rappelle par exemple qu’en 6 mois, Mme Cécile KOHLER et M. Jacques PARIS n’avaient toujours pas reçu de visite consulaire et « entend protester une nouvelle fois contre ce que les autorités françaises considèrent comme une violation flagrante du droit international »²³.
22. Par ailleurs, le 20 février 2023, la France, ainsi que de nombreux États, ont adressé à l’Iran une note verbale dans laquelle ils « protest against the Iranian authorities’ failure to meet their obligations under international law [and] ask the Iranian authorities to immediately fulfil their obligations pursuant the 1963 Vienna Convention on Consular Relations »²⁴.
23. Par une note verbale du 4 juillet 2024, la France a souligné que « [d]’après l’article 36 de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, à laquelle l’Iran est partie [...], les autorités consulaires ont un droit de visite auprès des ressortissants de leurs pays qui se trouvent en détention » et, par conséquent, a requis que ses ressortissants « aient accès régulièrement aux services consulaires, y compris à la possibilité de rencontrer régulièrement leurs autorités consulaires »²⁵.
24. Dans une autre note verbale adressée à l’Iran le 12 janvier 2025,
- « la France condamne fermement [...] les violations manifestes de la [C]onvention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 que constitue l’absence d’accès consulaire effectif de cette ambassade à ses ressortissants. Plus généralement, elle condamne les violations des droits de l’Homme, et notamment du droit à un procès équitable, que doivent subir nos ressortissants [...]. Par conséquent, la France enjoint les autorités compétentes de la République islamique d’Iran de faire cesser sans délai ces pratiques constitutives de graves violations du droit international. Elle se réserve le droit d’intenter toute action, nationale ou internationale, à l’encontre des responsables de ces actes »²⁶.

²³ Note verbale n°2022-0505866 du 8 novembre 2022 (Annexe 9).

²⁴ Note verbale n°2023-0081105 conjointe du 20 février 2023 (Annexe 16).

²⁵ Note verbale n°2024-0413405 (ex-n°2024-0200414) du 4 juillet 2024 (Annexe 31).

²⁶ Note verbale n°2025-0008473 du 12 janvier 2025 (Annexe 37).

25. Il ne fait donc aucun doute qu'un différend relatif à l'application de la Convention de Vienne de 1963 existe entre la France et l'Iran au jour de l'introduction de la présente requête.

26. La Cour est, par conséquent, compétente pour examiner la présente requête.

IV. LES MANQUEMENTS DE L'IRAN A SES OBLIGATIONS AU TITRE DE LA CONVENTION DE VIENNE DE 1963

27. Les manquements de l'Iran à ses obligations internationales dans ses relations avec la France concernent l'application de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963, reproduit ci-après :

« 1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité :

a) les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'État d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux ;

b) si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa ;

c) les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article ».

28. L'objet de cette disposition est de garantir à l'État d'envoi le droit d'exercer effectivement sa protection consulaire au profit de ses ressortissants et d'établir les droits individuels de ces derniers à bénéficier de cette protection. En effet, comme l'a rappelé la Cour, l'article 36 organise « un régime dont les divers éléments sont interdépendants et qui est conçu pour faciliter la mise en œuvre du système de protection consulaire »²⁷. Dans ce cadre, comme la Cour l'a fait observer, « toute violation des droits que l'individu tient de l'article 36 risque d'entraîner une violation des droits de l'État d'envoi et que toute violation des droits de ce dernier risque de conduire à une violation des droits de l'individu »²⁸.
29. Comme la Cour l'a par ailleurs souligné dans l'affaire *Diallo*, ces garanties s'appliquent « à toute privation de liberté quelle qu'en soit la nature »²⁹. Elles s'imposent avec d'autant plus de force dans les situations de détention arbitraire.
30. La présente requête se fonde sur plusieurs violations par l'Iran de ses obligations en vertu de l'article 36, y compris, mais sans s'y limiter :
- a. avertir sans retard la France de la détention de ses ressortissants en Iran, comme l'exige l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 ;
 - b. permettre aux fonctionnaires consulaires français de communiquer avec les ressortissants français incarcérés en Iran et réciproquement, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 ;
 - c. permettre aux fonctionnaires consulaires français de se rendre auprès des ressortissants français incarcérés en Iran et réciproquement, en vertu des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 ;
 - d. permettre aux fonctionnaires consulaires français de pourvoir à la représentation en justice des ressortissants français incarcérés en Iran, suivant l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963.
31. L'article 36, paragraphe 1, fixe en particulier l'obligation pour l'État de résidence d'avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi si la personne détenue en fait la demande. Dans ces conditions, le fait que la notification de la détention de deux ressortissants français aux autorités consulaires françaises ait eu lieu plus de deux mois après leur arrestation constitue de toute évidence un manquement à l'obligation prévue par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36.

²⁷ *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 492, par. 74.

²⁸ *Avena (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 28, par. 40.

²⁹ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 672, par. 91.

32. S'il peut, le cas échéant, exister une certaine latence due aux procédures administratives entre la mise en détention et la notification à l'État d'envoi, il convient de souligner que celle-ci ne saurait être indûment retardée, à plus forte raison lorsque l'État d'envoi lui-même sollicite des informations auprès de l'État de résidence. La particulière diligence et la bonne foi avec laquelle devrait être mise en œuvre cette obligation ressort, au demeurant, d'un relevé de conclusions des consultations consulaires franco-iraniennes des 3 et 4 mars 1999, dans lequel il est indiqué que

« [e]n application de l'article 36, alinéa 1, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les deux parties sont convenues de se communiquer mutuellement, sans délai et par la voie officielle, les noms des ressortissants de l'autre partie qui seraient arrêtés, placés en détention ou expulsés de leur territoire ».

33. Or, comme indiqué ci-dessus³⁰, alors même que la France avait, dès le 11 mai 2022, elle-même contacté les autorités iraniennes pour obtenir des explications concernant la disparition de Mme Cécile KOHLER et de M. Jacques PARIS (et réitéré cette demande le 18 juin 2022), elle n'a obtenu confirmation officielle de leur détention que le 18 juin 2022.

34. En ce qui concerne les visites consulaires, la France rappelle qu'elle a tenté, à de nombreuses reprises, d'exercer le droit qu'elle tire des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 mais qu'elle s'est heurtée aux obstacles érigés par les autorités iraniennes. Ces tentatives ont donné lieu à une politique d'entrave systématique par l'Iran, si bien que seulement 4 très courtes visites consulaires ont été organisées en plus de 1 100 jours de détention.

35. À cet égard, la France rappelle que, pour que les obligations établies à l'article 36 soient respectées, il ne faut pas seulement qu'une visite consulaire soit formellement autorisée, mais il faut qu'elle le soit de façon à permettre à l'État d'envoi d'exercer ce droit de visite, et à ses ressortissants d'en bénéficier, de façon effective. Ainsi, les stratégies d'annulation arbitraire des visites à la dernière minute, les limitations déraisonnables du temps de visite³¹ ou encore la surveillance et l'intimidation des personnes détenues au cours desdites visites constituent autant d'actes contraires à l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963.

36. Par ailleurs, la France estime que, par ses pratiques et ses entraves répétées, l'Iran n'a pas respecté le droit des fonctionnaires consulaires de pourvoir à la représentation en justice de ressortissants de l'État d'envoi incarcérés, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963. Comme cette Cour l'a en effet rappelé,

³⁰ V. *supra*, par. 7.

³¹ Pour chacun des ressortissants français incarcérés en Iran, les visites ont duré 10 minutes le 23 novembre 2022, 20 minutes le 14 juin 2023, 20 minutes le 18 février 2024 et 10 minutes le 15 avril 2025.

« les fonctionnaires consulaires ont le droit de pourvoir à la représentation en justice d'un ressortissant de l'État d'envoi en détention. Il présuppose que les fonctionnaires consulaires puissent organiser cette représentation en justice sur la base des conversations et de la correspondance qu'ils ont eues avec l'intéressé »³².

37. En raison de pratiques systématiques manifestement contraires à la Convention de Vienne de 1963 – telles que la rétention d'information sur les procédures en cours, l'interdiction faite aux personnes détenues d'évoquer leur procès avec l'État d'envoi, les circonstances entourant la désignation d'avocats peu disposés à communiquer avec l'État d'envoi – les fonctionnaires consulaires français n'ont jamais été mis en mesure de pourvoir utilement à la représentation en justice de Mme Cécile KOHLER et de M. Jacques PARIS³³.
38. Il résulte de ces éléments que l'Iran a manqué et continue de manquer à ses obligations internationales au titre de la Convention de Vienne de 1963. Ces manquements engagent sa responsabilité selon le droit international, entraînant diverses conséquences, au premier rang desquelles l'obligation d'offrir une réparation intégrale.

V. REMEDES SOLLICITES

39. Au regard des éléments exposés dans la présente requête, la France prie la Cour internationale de Justice de dire que l'Iran a manqué, et continue de manquer, à ses obligations au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.
40. La France prie également la Cour de prescrire à l'Iran de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces violations et pour en réparer toutes les conséquences.
41. La France prie, en outre, de prescrire à l'Iran de s'abstenir de prendre toute nouvelle mesure qui constituerait une violation de ses obligations et de fournir des assurances et garanties de non-répétition de ses comportements illicites.

VI. RESERVES DE DROITS

42. La France se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente requête.

³² *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2019, p. 451, par. 118.

³³ Note verbale n°2025-0156661 du 24 avril 2025 (Annexe 42).

VII. DESIGNATION D'UN AGENT

43. Aux fins de la présente affaire, la République française désigne comme agent M. Diégo COLAS, juriconsulte, Directeur des affaires juridiques du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de la France.
44. La République française demande que toute communication relative à la présente affaire lui soit transmise à l'adresse suivante :

Ambassade de la République française aux Pays-Bas, Anna Paulownastraat 76
2518 BJ La Haye Pays-Bas

Respectueusement,

Pour Diégo COLAS, Agent de République Française,
Juriconsulte, Directeur des Affaires juridiques du Ministère de l'Europe et des Affaires
étrangères de la République Française

ANNEXES

(par ordre chronologique)

1. Note verbale n°2022-0217780 du 11 mai 2022.
2. Note verbale n°2022-0269142 du 12 juin 2022.
3. Note verbale iranienne n° 725-1216818 du 18 juin 2022.
4. Note verbale n°2022-0348459 du 2 août 2022.
5. Note verbale n°2022-0356885 du 8 août 2022.
6. Note verbale n°2022-0399226 du 8 septembre 2022.
7. Note verbale n°2022-0481327 du 24 octobre 2022.
8. Note verbale n°2022-0484440 du 26 octobre 2022.
9. Note verbale n°2022-0505866 du 8 novembre 2022.
10. Note verbale iranienne n°725/1405056 du 23 novembre 2022.
11. Note verbale n°2022-0537328 du 28 novembre 2022.
12. Note verbale n°2023-0009906 du 9 janvier 2023.
13. Note verbale n°2023-0025996 du 18 janvier 2023.
14. Note verbale n°2023-0051962 du 5 février 2023.
15. Note verbale iranienne n°725/1501041 du 15 février 2023.
16. Note verbale n°2023-0081105 conjointe du 20 février 2023.
17. Note verbale iranienne n°725/1506981 du 20 février 2023.
18. Note verbale n°2023-0162587 du 11 avril 2023.
19. Note verbale n°2023-0200696 du 8 mai 2023.
20. Note verbale n°2023-0213562 du 15 mai 2023.
21. Note verbale n°2023-0249254 du 6 juin 2023.
22. Note verbale iranienne n°725/1631527 du 13 juin 2023.
23. Note verbale n°2023-0263397 du 18 juin 2023.
24. Note verbale n°2023-0391985 du 13 septembre 2023.
25. Note verbale n°2023-0396263 du 18 septembre 2023.
26. Note verbale n°2023-0418012 du 27 septembre 2023.
27. Note verbale n° 2023-0505251 du 19 novembre 2023.
28. Note verbale iranienne n°725/1940618 du 14 février 2024.
29. Note verbale n°2024-0087747 du 26 février 2024.
30. Note verbale n°2024-0145947 du 3 avril 2024.
31. Note verbale n°2024-0413405 (ex-n°2024-0200414) du 4 juillet 2024.

- 32.** Note verbale n°2024-0291474 du 10 juillet 2024.
- 33.** Note verbale n°2024-0463848 du 6 novembre 2024.
- 34.** Note verbale n°2024-0479256 du 18 novembre 2024.
- 35.** Note verbale n°2024-0495469 du 27 novembre 2024.
- 36.** Note verbale n°2024-0538005 du 26 décembre 2024.
- 37.** Note verbale n°2025-0008473 du 12 janvier 2025.
- 38.** Note verbale iranienne n°725/2402250 du 2 mars 2025.
- 39.** Note verbale n°2025-0125659 du 25 mars 2025.
- 40.** Note verbale iranienne n° 725/2436775 du 6 avril 2025.
- 41.** Note verbale iranienne n°725/2447678 du 13 avril 2025.
- 42.** Note verbale n° 2025-0156661 du 24 avril 2025.

